

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 2 – Annexes, par GENIVAR, mai 2006, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, septembre 2006, 25 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Caractérisation environnementale – Phase 1, par GENIVAR, septembre 2006, 26 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Résumé, par GENIVAR, septembre 2006, 31 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D’EXPLOITATION**

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en exploitation de l’infrastructure routière et un comptage de véhicules réalisé dix ans après cette mise en exploitation. La localisation et le nombre de points d’échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs lors de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48323

Gouvernement du Québec

Décret 544-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l’approbation d’un protocole d’entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois

ATTENDU QUE le Québec exploite un réseau de surveillance hydrométrique comprenant quelque 250 stations de mesure de niveaux et de débits des cours d’eau sur son territoire et que ce réseau lui permet de connaître la disponibilité, la fluctuation et la répartition de cette ressource;

ATTENDU QUE la connaissance acquise sur les niveaux et les débits des cours d’eau est essentielle pour supporter le processus de prise de décision en matière de gestion des barrages publics et privés, de production hydroélectrique, de gestion de l’eau potable, de prévision des crues et de détermination des zones inondables, ainsi que pour lutter contre les inondations et pour l’observation des phénomènes liés aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 14 mai 1984 une convention concernant les réseaux hydrométriques et sédimentologiques au Québec autorisée par le décret numéro 1512-83 du 2 août 1983, modifiant la convention autorisée par l’arrêté en conseil numéro 986-75 du 12 mars 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède à la révision et à l’actualisation de l’ensemble des ententes conclues avec les provinces et les territoires concernant les stations hydrométriques localisées sur leur territoire et que le Québec y voit l’opportunité d’obtenir une compensation équitable de la part du gouvernement du Canada à cet égard;

ATTENDU QUE le présent protocole d’entente remplace les ententes intervenues entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin de tenir compte des nouvelles bases et nouveaux objectifs et qu’il fournit un mécanisme souple de coordination des activités de surveillance hydrométrique sur le territoire québécois;

ATTENDU QU’avec ce protocole d’entente, le Québec a l’occasion d’affirmer son leadership dans ce domaine, d’investir dans le renouvellement des équipements de ses stations, d’améliorer la qualité des services rendus et de réhabiliter ou d’ajouter de nouvelles stations à des endroits stratégiques sur son territoire;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3, 14 et 46 des lois de 2006, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée le protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois, dont le texte sera substantiellement conforme au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48324

Gouvernement du Québec

Décret 545-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire respectif de la Municipalité des Escoumins et de la Ville de Trois-Pistoles

ATTENDU QU'en vertu l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1) modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 122 du 20 janvier 1965, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du Fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre officiel du canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay, et ce, pour le maintien d'un quai et autres ouvrages servant au public;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits faisant l'objet du transfert ou les améliorations érigées sur le lot de grève et en eau profonde ne peuvent être loués, aliénés ou autrement cédés sans l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été accordé, auquel cas l'administration et la régie sur le lot sont reprises par le ministre sans formalité légale ou sans indemnité pour les constructions et améliorations y érigées, pourvu qu'elles soient dans un état satisfaisant, à la convenance du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1248 du 23 avril 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration de l'autre lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du Fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata, et ce pour le maintien d'un quai;